

**OBJET : Politique sur les ressources en
agrégats des terres de la
Couronne**



Numéro de la politique : MRE-005-2023

Numéro de référence : 467-00-0002

Date d'entrée en vigueur : le 1^{er} septembre 2023

**Approbation : Tom MacFarlane, sous-ministre, Ressources
naturelles et Développement de l'énergie**

Table des matières

1.0 Politique	1
2.0 Portée générale et application	2
3.0 Attribution de droits	3
4.0 Marche à suivre advenant le non-respect des conditions	6
5.0 Lignes directrices	7
6.0 Renvois.....	7
7.0 Plan d'évaluation de la politique.....	8
8.0 Demandes de renseignements	9

1.0 Politique

1.1 Énoncé de principe

But Le ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie (MRNDE) a pour politique de protéger et d'optimiser l'utilisation et la disponibilité des ressources en substances de carrière situées sur les terres de la Couronne.

1.2 Contexte

Les substances de carrière sont des matières premières qui permettent d'ériger l'infrastructure dont le Nouveau-Brunswick a besoin pour son développement économique soutenu. Conséquence naturelle de l'évolution géologique de la province, cette ressource minérale non renouvelable varie en qualité et en quantité sur tout le territoire. Les substances de carrière varient selon les sites; il est donc impératif de bien les gérer pour qu'elles demeurent disponibles.

La protection des milieux naturels et sociaux revêt également une grande importance pour la population du Nouveau-Brunswick. Une forte demande en substances de carrière de qualité coïncide généralement avec des zones où la population est dense, ce qui augmente le risque de désagréments et de conflits. Le bruit, la poussière, la qualité de l'eau potable et la sécurité du public sont des facteurs de préoccupation. Dans certains cas, la restauration d'un site ne se fait pas de manière satisfaisante, et il s'ensuit des problèmes de nature esthétique et des préoccupations en matière de sécurité soulevées par les citoyens. Une planification soignée peut garantir la disponibilité continue des substances de carrière et minimiser les incidences négatives sur tout projet d'exploitation de carrière.

Établie en 2004, cette politique reconnaît l'importance des substances de carrière et contient des mesures pour garantir la prise en compte des milieux sociaux et naturels dans les décisions de mise en valeur qui visent ces ressources.

1.3 Objectifs de la politique

La présente politique a plusieurs objectifs, soit :

- répertorier et classer les substances de carrière et en garantir la disponibilité pour les besoins actuels et futurs;
- minimiser les incidences négatives des activités d'extraction de agrégats sur les collectivités avoisinantes et sur le milieu naturel;
- tenir un système ministériel de gestion des permis et des normes, dans le but de garantir la mise en application et la mise en œuvre cohérentes de cette politique.

De plus :

- le MRNDE évaluera, sous la direction du ministère des Affaires autochtones, les demandes de délivrance de baux et de permis relatifs aux terres de la Couronne conformément au processus d'obligation de
-

consulter du gouvernement du Nouveau-Brunswick et à toute autre loi en vigueur. Si la mise en valeur exige du MRNDE une consultation auprès des nations autochtones, les requérants peuvent être tenus d'y participer pour atténuer les répercussions sur les droits ancestraux et issus de traités ou pour tenir compte de ceux-ci;

- toute l'information recueillie et utilisée par le MRNDE, y compris les renseignements personnels et confidentiels, sera gérée conformément à la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* et aux autres lois en vigueur.
-

1.4 Définitions

Les définitions que voici s'appliquent aux termes qui apparaissent dans cette directive.

« **Terres de la Couronne** » désigne la totalité ou une partie des terres attribuées à la Couronne et placées sous l'administration et le contrôle du MRNDE.

« **DDR** » désigne la Direction du développement des ressources du MRNDE.

« **Substance de carrière** » désigne les pierres ordinaires, de taille ou meulières, le sable, les graviers, la tourbe, l'argile ou la terre.

« **Carrière** » désigne un lieu où des substances de carrière ont été extraites ou sont extraites au moyen d'une excavation à ciel ouvert. Le terme comprend les carrières de sable, de gravier et de pierre.

« **Bureau régional** » désigne l'autorité compétente d'un bureau du MRNDE à l'échelle régionale ou du district.

2.0 Portée et application

2.1 Application

Le cadre juridique de cette politique repose sur la *Loi sur l'exploitation des carrières* et le *Règlement général*.

2.2 Autorité

La présente politique s'applique à :

- toutes les terres de la Couronne, au sens que donne à cette expression la *Loi sur l'exploitation des carrières*;
- toutes les substances de carrière situées sur les terres de la Couronne, à l'exclusion des tourbières;
- toute personne, toute personne morale, tout entrepreneur, tout organisme municipal ou du gouvernement provincial qui extraient des substances de carrière sur des terres de la Couronne.

2.3 Approvisionnement de agrégats

Le MRNDE s'assure que les ressources en substances de carrière actuelles et futures sont prises en compte dans tout processus de planification. Les ressources en substances de carrière sur les terres de la Couronne sont définies, cartographiées, caractérisées et classées à l'aide des méthodes les plus judicieuses qui soient.

2.4 Attribution de droits

Le MRNDE administre trois modalités de tenure en ce qui concerne les carrières : la concession à bail, le permis et l'autorisation écrite.

2.5 Remise en état de carrières

- Bail d'exploitation de carrière : Le preneur à bail est tenu de produire un plan de remise en état et de proposer une restauration progressive dans la mesure du possible. Un dépôt de garantie est exigé.
 - Permis d'exploitation de carrière et autorisation écrite : Les utilisateurs assument la responsabilité de la remise en état finale et de la fermeture des sites autorisés.
-

2.6 Milieux naturels et sociaux

- Une planification soignée garantira que les activités d'extraction de agrégats se déroulent dans une perspective d'incidences négatives minimales sur le milieu naturel.
 - L'exploitation et l'abandon d'activités extractives se déroulent dans le souci de protéger le public et de minimiser les incidences négatives sur le milieu social et l'utilisation ultérieure des terres de la Couronne.
-

3.0 Attribution de droits

3.1 Exigences générales

- Nul ne pourra exploiter une carrière ou exercer une activité connexe, à moins que la personne ne soit titulaire d'un bail d'exploitation de carrière, d'un permis d'exploitation de carrière ou d'une autorisation écrite valide pour la carrière en question. Les activités de remise en état peuvent être exemptées de cette exigence.
- Le MRNDE examine toutes les demandes d'exploitation de carrière et peut délivrer un bail, un permis ou une autorisation écrite pour l'extraction de substances de carrière sur des terres de la Couronne.
- Le bail d'exploitation, le permis ou l'autorisation écrite pour l'extraction de substances de carrière en question demeurent valides pour la période indiquée

3.2 Autorisation écrite

Une autorisation écrite permet l'extraction de substances de carrière d'une carrière déjà en exploitation, et elle vise un tonnage inférieur à 1 000 tonnes et une période qui ne dépasse pas 30 jours.

- Assujetties à des frais, les demandes d'autorisation écrite sont présentées dans un bureau de district ou directement à la DDR.
 - Un bureau de district peut émettre une autorisation écrite le jour même de la présentation de la demande. Au moment de recevoir l'autorisation écrite, le requérant est tenu de payer une redevance non remboursable, calculée d'après la quantité totale des substances de carrière à extraire.
 - À partir de la date de délivrance de l'autorisation écrite, le requérant dispose de 30 jours pour extraire la substance de carrière. À la fin de cette période, l'autorisation vient à échéance et si la substance de carrière n'a pas été extraite, le requérant peut présenter une autre demande.
-

3.2 Permis d'exploitation de carrière

Un permis d'exploitation de carrière permet l'extraction de substances d'une nouvelle carrière ou d'une carrière déjà en exploitation pendant la période indiquée sur le document.

- Les demandes de permis d'exploitation de carrière sont présentées dans un bureau régional ou directement à la DDR.
 - Une carte de localisation ou les coordonnées géographiques doivent accompagner la demande de permis d'exploitation de carrière s'il s'agit d'un nouveau site.
 - Assujetties à des frais, les demandes sont examinées par le bureau régional concurrentement avec la DDR.
 - Après son approbation par la DDR, un permis d'exploitation de carrière demeure valide pendant la période indiquée sur le document, mais sa validité ne dépassera jamais la date du 31 décembre de l'année pour laquelle il a été délivré.
 - Si la situation le justifie, la DDR établira un périmètre à la lumière des caractéristiques et des possibilités d'extraction futures du gisement. Le bureau régional délimitera le périmètre en conséquence.
-

3.3 Permis d'exploitation de carrière dans l'emprise de chemins d'un permis de coupe sur les terres de la Couronne

Un permis d'exploitation de carrière dans l'emprise de chemins d'un permis de coupe sur les terres de la Couronne (ECPCTC) est un permis d'exploitation de carrière spécial qui autorise une entreprise forestière à extraire, à transporter et à utiliser les agrégats d'une emprise de chemins autorisée dans une zone de permis de coupe sur les terres de la Couronne, pour les seuls besoins de construire un chemin d'accès.

- Une demande de permis d'exploitation de carrière dans l'ECPCTC est présentée dans un bureau régional ou directement à la DDR.

- Les activités de construction routière doivent respecter les normes du plan d'exploitation approuvé.
 - Après son approbation par le bureau régional et la DDR, un permis d'exploitation de carrière dans l'ECPCTC demeure valide pendant la période indiquée sur le document, mais sa validité ne dépassera jamais la date du 31 décembre de l'année pour laquelle il a été délivré.
-

3.4 Bail d'exploitation de carrière

Un bail d'exploitation de carrière confère au titulaire des droits exclusifs d'extraction de substances de carrière dans un secteur précis des terres de la Couronne.

- Il est possible d'obtenir un formulaire de demande de bail d'exploitation de carrière au bureau de la DDR de Fredericton.
 - Pour obtenir un bail d'exploitation de carrière, le requérant est tenu de prouver qu'il doit jouir d'un droit d'utilisation exclusif.
 - La période d'un bail d'exploitation de carrière peut s'échelonner jusqu'à dix ans.
-

3.2 Processus d'approbation d'un bail d'exploitation de carrière

Demande, évaluation et obligations

Une fois la demande de bail d'exploitation de carrière soumise, il suffit de suivre les étapes suivantes :

- La DDR coordonne le processus d'examen. Le requérant est tenu de fournir des renseignements précis sur la mise en valeur, l'exploitation et les activités finales de remise en état du site de carrière proposé. Ces renseignements comprennent généralement les éléments suivants, sans toutefois y être limités :
 - une carte de localisation;
 - un plan de mise en valeur;
 - un plan d'exploitation;
 - un plan de protection de l'environnement;
 - un plan de remise en état.

Avant de recevoir son bail d'exploitation, le requérant sera tenu d'accomplir les autres formalités que voici :

- effectuer un arpentage officiel de la parcelle des terres de la Couronne en cause;
- payer un premier loyer foncier annuel;
- déposer une caution de restauration;
- détenir un certificat d'assurance responsabilité civile générale.

Pour être admissible à un bail d'exploitation de carrière, que ce soit par l'obtention d'un nouveau bail ou le renouvellement de celui-ci, le futur preneur à bail ne doit avoir aucune créance financière impayée auprès de la province du Nouveau-Brunswick.

4.0 Marche à suivre advenant le non-respect des conditions

4.1 Énoncés généraux

L'article 37 de la *Loi sur l'exploitation des carrières* dispose des amendes à imposer advenant une contravention à la *Loi* et à la réglementation connexe. L'article 16 de la *Loi* confère au ministre le pouvoir de révoquer ou de suspendre un bail d'exploitation de carrière, un permis d'exploitation de carrière ou une autorisation écrite.

4.2 Responsabilité

Les bureaux régionaux assument la principale responsabilité de l'application de la loi en ce qui a trait aux carrières sur les terres de la Couronne.

4.3 Marche à suivre pour l'enquête

Il faudra observer la marche à suivre que voici pour ce qui est de l'émission d'une injonction d'interruption des travaux et de résiliation ou de suspension d'un bail, d'un permis d'exploitation de carrière ou d'une autorisation écrite en raison du non-respect des conditions :

- Advenant la dérogation aux conditions d'un bail ou d'un permis d'exploitation de carrière ou d'une autorisation écrite d'exploiter une carrière par le titulaire ou les personnes à l'emploi du titulaire du bail, du permis ou de l'autorisation, le ministre ou son substitut émettra une injonction d'interruption immédiate des travaux. En cas d'interruption des travaux, la DDR doit en être avisée sur-le-champ.
- Après une enquête sur les circonstances de la dérogation, le bureau régional peut émettre et consigner un avertissement. Une fois que la situation est réglée à la satisfaction du bureau régional, les travaux peuvent reprendre.
- Il se peut que le bureau régional estime qu'un simple avertissement ne conviendrait pas, eu égard aux circonstances de la dérogation et à tous les autres facteurs pris en considération, dont des infractions antérieures du requérant. Le cas échéant, le bureau régional communique alors avec la DDR afin de déterminer la mesure à prendre.
- Celle-ci peut comprendre encore une fois un avertissement signifié par écrit, la résiliation ou la suspension du bail, du permis d'exploitation ou de l'autorisation écrite. Il y aura alors consultation entre le bureau régional et la DDR afin de déterminer la période de suspension ou de résiliation du bail, du permis d'exploitation ou de l'autorisation écrite.
- Les formalités afférentes à l'avis et à la correspondance de la résiliation ou de la suspension incomberont à la DDR.

La personne dont le bail d'exploitation, le permis d'exploitation ou l'autorisation écrite a été suspendu ou résilié peut demander au ministre de réviser les circonstances de l'affaire. Après son examen, la décision du ministre sera sans appel.

5.0 Lignes directrices

**Normes
d'exploitation**

Les normes d'exploitation de carrières ont été établies pour minimiser les répercussions de l'extraction de matières de carrière sur les environnements sociaux et naturels.

**Lignes
directrices de
fermeture**

Lignes directrices de fermeture de carrière conçues pour faciliter la remise en état du site.

Remarque : Ces lignes directrices sont disponibles sur demande auprès de la DDR.

6.0 Références

[Loi sur l'assainissement de l'air](#)

[Règlement sur la qualité de l'air, Loi sur l'assainissement de l'air](#)

[Loi sur l'assainissement de l'eau](#)

[Secteur protégé d'un champ de captage, Loi sur l'assainissement de l'eau](#)

[Loi sur les terres et forêts de la Couronne](#)

[Loi sur l'exploitation des carrières](#)

7.0 Plan d'évaluation de la politique

7.1 Énoncé général

Pour les besoins d'un plan de mise en œuvre d'une directive bien conçue, il est essentiel de prévoir des modalités d'évaluation exhaustive qui permettront d'évaluer l'efficacité de la directive et d'éclairer les décisions qui seront prises ultérieurement. Le plan d'évaluation doit établir la mesure dans laquelle les objectifs de la directive permettront de mesurer de façon judicieuse et efficace leur atteinte, ainsi que les modalités de collecte des données qui éclaireront la prise de décisions. Le processus d'évaluation consiste en un examen de la directive en vigueur, du point de vue des objectifs fixés et des moyens pris pour les atteindre.

7.2 Données

Les données seront recueillies et compilées chaque année, c'est-à-dire :

- Les commentaires reçus des propriétaires fonciers et du grand public à propos des effets négatifs de l'exploitation de carrières sur les terres de la Couronne.
 - Les infractions à la réglementation environnementale d'une carrière en exploitation sur les terres de la Couronne.
 - Le non-respect d'une condition d'un bail d'exploitation de carrière, d'un permis d'exploitation de carrière ou d'une autorisation écrite.
 - Les plaintes d'utilisateurs ou de producteurs d'agrégats au sujet de la mise en application et de la mise en œuvre des formalités de permis.
 - Le nombre de permis d'exploitation de carrière et d'autorisations écrites émis.
 - Le nombre de baux d'exploitation de carrière et leur degré d'activité.
 - Le tonnage de substances de carrière extraites à partir des terres de la Couronne concernant les catégories de matériaux de base.
-

7.3 Responsabilité

Responsabilité à l'égard de la collecte de données

- Le spécialiste des ressources en agrégats est responsable de la collecte des données.
-

8.0 Demandes de renseignements

8.1 Direction du développement des ressources

Les demandes de renseignements peuvent être adressées au spécialiste des ressources en agrégats, Direction du développement des ressources, ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie :

C.P. 6000
Fredericton (N.-B.)
E3B 5H1
Téléphone : 506 453-3826
Courriel : geoscience@gnb.ca
